ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 5 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi, par la Région, d'une prime aux communes qui recourent aux services d'un conseiller en environnement", a donné le 9 avril 1991 l'avis suivant :

PREAMBULE.

A l'alinéa 3, le visa de la loi spéciale du 8 août 1980 doit être omis.

A l'alinéa 4, il faut écrire "donné le 1er mars 1991".

L'alinéa 5 doit être omis, l'accord du Ministre du Budget rendant superflu le visa de l'avis de l'inspecteur des finances.

A l'alinéa 6, il faut écrire "Vu les avis du Conseil d'Etat" en s'abstenant d'en mentionner les dates.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article 1er n'exprime pas de façon suffisamment claire la règle selon laquelle une même commune peut obtenir plusieurs primes "uniques", si elle recrute plusieurs conseillers en environnement; or, selon les explications du délégué de l'Exécutif, l'intention de celui-ci est bien de permettre de tels recrutements multiples, notamment dans les communes importantes.

Le texte en projet serait moins ambigu si la fin de l'alinéa 1er était rédigée comme suit : "... une prime aux communes qui recourent aux services d'un ou de plusieurs conseillers en environnement"; à l'alinéa 2, in fine, on

écrirait : "... à la création de chaque emploi de conseiller en environnement".

Article 5.

Mieux vaudrait écrire les montants en lettres et remplacer les mots "heures de service/an" par les mots "heures par an".

*

Observations finales.

a) Il faut écrire "conseiller en environnement" sans majuscules.

b) L'utilisation de paragraphes à l'article 3 ne se justifie pas.

c) Les subdivisions à l'intérieur des phrases se font par 1E, 2E, 3E, etc., puis par a), b), c), etc. L'emploi de tirets est déconseillé. L'observation vaut pour les articles 2, 3 et 5.

d) Aux articles 4 et 7, les subdivisions doivent commencer par des minuscules.

La chambre était composée de

Monsieur : P. TAPIE, président,

Monsieur : R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Madame : M.-L. THOMAS,

Monsieur : M.-Cl. HONDERMARCQ, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. TAPIE.